**TRAITE DE LA CEDEAO DU 1975 EST FAVORABLE DEJAS A LA MIGRATION DES CITOYENS DE LA CEDEAO**

**Chapitre IV** : Liberté de Mouvement et de Résidence

**Article 27**

Visa et Résidence

1. Les citoyens des Etats Membres sont considères comme citoyens de la Communauté et en conséquence les Etats Membres s'engagent aabolir tous les obstacles qui s'opposent a leur liberté de mouvement ct de résidence a l'intérieur de la Communauté.

2. Les Etats Membres, par accords mutuels dispenseront les citoyens de la Communauté du port de visas touristiques et de permis de résidence et leur permettront dc travailler ct d'exercer des activités commerciales ct industrielles sur leurs territoires.

**Article 31**

**ETAPE III** : Echange de Personnel, Formation et Projets Communs

1. Les Etats Membres s'engagent a :

**(a)** d’échanger entre eux, au besoin, des agents qualifies, des spécialistes ct des cadres pour l'exécution des projets a l'intérieur de la Communauté ;

**(b)** offrir aux ressortissants de la Communauté des places pour la formation dans leurs établissements d'enseignement et instituts techniques ;

(c) entreprendre, le cas échant, 'élaboration en commun de projets, et notamment ceux impliquant la réalisation de parties complémentaires de ces projets dans différents Etats Membres.